ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 8142

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur un problème lié à la représentation des parents d'élèves dans les différents conseils (d'école, d'aministration, de discipline...) des établissements d'enseignement. Bien que légalement instituée et reconnue, la présence des délégués parents au sein de ces instances de gestion et de proposition sur la vie scolaire est souvent limitée par les difficultés que rencontrent ces derniers pour se libérer, notamment de contraintes professionnelles. Faute d'un réel statut de « parent délégué », garant d'un certain nombre de droits, comparable à celui qui existe déjà pour les délégués syndicaux ou du personnel, nombre de parents renoncent à ce type d'investissement. Ainsi elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour reconnaître le statut de « représentant de parents d'élèves » permettant au plus grand nombre, actifs ou non, salariés ou travailleurs indépendants, fonctionnaires ou employés dans le secteur privé, de pouvoir prétendre à ces responsabilités et les exercer pleinement.

Texte de la réponse

Si les dispositions de l'article L. 225-8 du code du travail relatives au congé de représentation permettent au salarié, membre d'une association de parents d'élèves, désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance instituée à l'échelon national, régional ou départemental, d'obtenir des autorisations d'absence de son employeur pour participer aux réunions de cette instance, dans la limite de neuf jours ouvrables par an et de recevoir de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, et le cas échéant, sous forme forfaitaire, la perte de rémunération qu'il aurait subie, celles-ci ne sont pas applicables aux représentants des parents d'élèves élus dans les conseils d'école ou conseils d'administration des établissements du second degré. Cependant, pour les parents d'élèves fonctionnaires, une circulaire du ministre chargé de la fonction publique, en date du 19 mars 1982, indique que des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées sur présentation de la convocation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, aux agents de l'Etat élus représentants des parents d'élèves pour participer aux comités de parents et des conseils d'écoles réunis dans les écoles maternelles et élémentaires, aux conseils d'administration réunis dans les collèges et les lycées et aux conseils de classe instaurés dans les établissements du second degré. Une telle mesure ne pourrait être imposée aux employeurs privés que par une loi. En tout état de cause, le coût budgétaire de la compensation des diminutions de rémunération qui en résulteraient ne permet pas actuellement d'envisager d'étendre le bénéfice du congé de représentation aux parents salariés membres des conseils de classe et des conseils d'administration des établissements du second degré ou des conseils d'école. Cependant, des instructions sont données pour que les réunions de ces instances se déroulent à des horaires compatibles avec les activités des parents.

Données clés

Auteur : Mme Cécile Helle
Circonscription : Vaucluse (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8142

Numéro de la question : 8142
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4734
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1068